

22174 - Le fait de fermer ses yeux pendant qu'on accomplit la prière

La question

Comment juger le fait de fermer ses yeux pendant qu'on accomplit la prière

La réponse détaillée

Les ulémas sont tous d'avis qu'il est réprouvé pour le prieur de fermer ses yeux sans nécessité. L'auteur de Rawdh a précisée cette réprobation car cela relève de la manière de faire des Juifs (ar-Rawdh al-mourb'i 1/95). L'auteur de Manaarr a-sabiil et de Kaafi abonde dans le même sens car cela laisse croire que l'intéressé somnole (Manaar as-Sabiil, 1/66; al-Kaafi, 1/285). L'auteur d'al-Iqnaa précise ladite réprobation sauf en cas de nécessité comme si on risquait de voir son esclave femme ou son épouse ou une femme étrangère nues (al-Iqnaa, 1/127; al-Moughni, 2/30), l'auteur de ce dernier ayant le même avis.

Quant à l'auteur de Touhafatoul moulouk, il a précisée la réprobation sans faire allusion à la présence ou non d'une nécessité (Touhafatoul moulouk (1/84)). Pour al-Kassani, la réprobation de l'acte provient de sa non conformité avec la Sunna qui veut qu'on fixe son regard sur l'endroit où l'on va se prosterner et que chaque organe ait sa part du culte y compris les yeux. (Badaaia as-sanaai, 1/503).

L'auteur de Maraai al-falah a précisée que la réprobation s'applique sauf en présence d'un intérêt. Il ajoute: il vaut mieux parfois fermer les yeux que de regarder. (Maraai al-falah)

L'imam al-Izz ibn Abdou as-Salaam se prononce dans ses fatwas dans le sens de la permission de l'acte en cas de nécessité, si le prieur juge que cela est plus à même de lui inspirer la révérence. Ibn al-Qayyim précise dans Zaad al-Maad que quand on est plus révérencieux en restant les yeux ouverts, cela vaut mieux. Si on l'est les yeux fermés à cause de la présence d'une chose susceptible de détourner l'intérêt de sa prière, comme des décorations ou dessins, on ne réprouve plus la fermeture des yeux. Au cas contraire, se prononcer dans le sens de la

recommandation est plus proche des objectifs et des fondements de la charia que le contraire. »(Zaad al-Maad,1/283).